

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Senegal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro	20	
Prix du numéro des années antérieures ..	25	
Par la Poste, majoration de	60	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée .. moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

24 juin 1960.....	Décret n° 60-217 M. INT. CAB. PER. portant nomination de Chef de Circonscription administrative.....	696
24 juin	Décret n° 60-218 M. INT. CAB. PER. portant nomination d'un Adjoint à un Gouverneur de Région.....	696
24 juin.....	Décret n° 60-219 M. INT. CAB. PER. portant nomination de Chefs et d'Adjoints de Circonscriptions administratives.....	696
29 juin.....	Décret n° 60-221 M. INT. portant éloignement de l'ensemble des circonscriptions du territoire de la République du Sénégal du sieur Mermoz Gilles-Marcel.....	696
29 juin	Décret n° 60-222 M. C. I. portant modification du décret n° 59-319 du 22 décembre 1959 concernant l'importation et la vente du lait en poudre écrémé	696

AUTRES ACTES

27 juin.....	Décret n° 60-220 M. INT. CAB. PER. modifiant le décret n° 60-086 M. INT. CAB. PER. du 23 février 1960 concernant la répartition du Corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal dans les groupes de Corps et de Grades.....	696
29 juin.....	Décret n° 60-223 M. T. P. R. M. relatif à la fixation pour l'année 1959 de la valeur taxable des produits extraits des mines.....	696

16 juin 1960.....	N° 5347 D.R.T.P.F.C. — Arrêté organisant pour le Sénégal le concours d'entrée au Collège technique d'Agriculture de Kati-bougou (session 1960).....	697
16 juin	N° 5348 M.E.T.F.P.-FC. — Décision fixant la composition du Jury des examens des certificats d'aptitude professionnelle industriels masculins pour la session 1960, centre de Dakar.....	697
16 juin 1960.....	N° 5349 M.E.T.F.P.-FC. — Décision fixant la composition du Jury des examens des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux pour la session de 1960 centre de Dakar.....	698
16 juin 1960.....	N° 5350 M.E.T.F.P.-FC. — Décision fixant la composition du Jury des examens des certificats d'aptitude professionnelle industriels ménagers féminins pour la session de 1960, centre de Dakar.....	699
23 juin 1960.....	N° 5656 M. INT.-DAC. — Arrêté fixant le nombre de conseillers à élire dans les communes créées par la loi 60-025 du 1 ^{er} février 1960.....	697

MODIFICATIF :

Ancien : Arrêté n° 7000 du 30 novembre.....	
Nouveau : Arrêté n° 5757 du 22 juin 1960.....	699
Nominations, mutations, etc.	699

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	701
Annonces	701

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-217 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 24 juin 1960, M. Niang Mamadou Massamba, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Fatick, est nommé Commandant de cercle de Fatick, en remplacement de M. Cheminaud Jacques, administrateur de 7^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

N° 60-218 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 24 juin 1960, le décret n° 60-170 M.INT. CAB. PER. en date du 19 mai 1960, est rapporté en ce qui concerne M. Nègre Louis, administrateur de 4^e échelon, qui conserve ses fonctions de Directeur général de l'Office de Commercialisation agricole.

M. Kane Amadou Macquillon, secrétaire d'Administration principal de 2^e échelon, précédemment chargé de mission à la Présidence du Conseil, est nommé adjoint au Gouverneur de la région du Cap-Vert pour l'Administration générale, en remplacement de M. Nègre Louis, appelé à d'autres fonctions.

N° 60-219 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 24 juin 1960, M. Etienne Louis William, adjoint au Commandant de cercle de Bakel, est nommé commandant de cercle de Linguère, en remplacement de M. Conté Moussa, appelé à d'autres fonctions.

M. Mahoua Diouf, chef d'arrondissement de Kahone est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kaffrine, en remplacement de M. Massar Diagne, appelé à d'autres fonctions.

M. Massar Diagne, actuellement adjoint au Commandant de cercle de Kaffrine, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Fatick.

M. Nouroudine Kane, commis des S.A.F.C., 1^{re} classe, 2^e échelon, actuellement en service au Ministère de l'Enseignement technique, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Bakel, en remplacement de M. Etienne-Louis William, appelé à d'autres fonctions.

N° 60-221 M.INT. — Par décret du Président du Conseil, en date du 29 juin 1960, il est fait application des dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 pour l'ensemble des circonscriptions administratives du territoire de la République du Sénégal à M. Mermoz Gilles-Marcel né le 23 novembre 1928 à Paris (14^e), fils de Marcel et de Geay Léa, demeurant actuellement à Talha (Sénégal).

L'intéressé qui est éloigné de l'ensemble des circonscriptions administratives du Sénégal devra quitter ce territoire dans les 48 heures suivant la notification du présent décret.

N° 60-222 M.C.I. — Par décret du Président du Conseil, en date du 29 juin 1960, l'article premier, paragraphe b. du décret n° 59-139 du 22 décembre 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

b) Lait en poudre industriel, en bidons de vingt-cinq kilos net.

Lire :

b) Lait en poudre industriel, en récipients ou emballages de vingt-cinq kilos net au minimum présentant toutes garanties de résistance et d'hygiène.

Le reste sans changement.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-220 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 27 juin 1960, l'article 1^{er} du décret n° 60-086 M.INT. CAB. PER. du 23 février 1960 est modifié comme suit :

I. — GROUPES DE CORPS

- 1^{er}
- 2^e
- 3^e
- 4^e
- 5^e
- 6^e
- 7^e
- 8^e
- 9^e
- 10^e
- 11^e

Après : gardes sanitaires.

Rayer : gardes forestiers.

II. — GROUPE DE GRADES

- 1^{er} Groupe
- 2^e Groupe
- 3^e Groupe
- 11^e Groupe

Après : Gardes sanitaires

Rayer : Gardes forestiers

Après : a) Adjudants des gardes sanitaires

Rayer : Adjudants chefs des Eaux et Forêts ;

Après : b) Brigadiers-chefs des gardes sanitaires

Rayer : Brigadiers-chefs des Eaux et Forêts.

Après : a) Brigadiers des gardes sanitaires

Rayer : Brigadiers des Eaux et Forêts.

Après : d) Gardes sanitaires

Rayer : Gardes forestiers.

N° 60-223 M.T.P.T. MI. — Par décret du Président du Conseil, en date du 29 juin 1960, la valeur taxable, pour l'année 1959, des produits extraits des mines sur le territoire de la République du Sénégal, est fixée comme suit, à la tonne :

Mnénite	
Zircon (— 8.000 tonnes)	4.660 fr. CFA
— (= ou + 8.000 tonnes)	1.984 fr. CFA
Phosphate d'alumine brut	1.927 fr. CFA
Phosphate d'alumine déshydraté	1.605 fr. CFA
Phospal « 34 »	2.321 fr. CFA
Baylitos « 30 » - chaux moulu	2.453 fr. CFA
	2.179 fr. CFA

ARRETES

N° 5347 D.E.T.P.F.C. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 16 juin 1960, le concours d'entrée au Collège Technique Agricole de Katibougou est fixé, pour la République du Sénégal, aux 27 et 28 juin 1960, suivant l'horaire ci-après :

27 juin. — De 8 h. à 9 h. : Orthographe.
27 juin. — De 9 h. 30 à 11 h. 30 : Composition française.
27 juin. — De 15 h. à 17 h. 30 : Mathématiques.
28 juin. — De 8 h. à 9 h. 30 : Sciences ou Agriculture (épreuve - option).

La clôture des inscriptions est fixée au 10 juin 1960.

Il sera ouvert deux centres d'examen :

— l'un à Dakar, au Collège Moderne de Jeunes Filles, 15, rue Thiers, Dakar ;
— l'autre à Saint-Louis, au Collège Technique d'Industrie et de Commerce.

Les commissions de surveillance seront composées comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Présidente :

Mme la Directrice du Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar.

Membres :

M. Lechiguero, ingénieur d'Agriculture, chef du 4^e secteur à Dakar, représentant le Chef du service de l'Agriculture à Dakar ;

Un professeur du Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar, désigné par la Directrice de cet établissement ;

Un représentant lettré des activités agricoles.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

Le Directeur du Collège Technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis.

Membres :

M. Pradat, ingénieur d'Agriculture à Saint-Louis, représentant le Chef du service de l'Agriculture du Sénégal (ou son remplaçant) ;

Un professeur du Collège Technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis, désigné par le Directeur de cet établissement ;

Un représentant lettré des activités agricoles.

N° 5636 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 juin 1960, le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes créées par la loi 80-025 du 1^{er} février 1960 est fixé ainsi qu'il suit :

Commune d'Oussouye	13 conseillers
Commune de Kédougou	17
Commune de Vélingara	17
Commune de Linguère	21
Commune de Kaffrine	21
Commune de Bakel	21
Commune de Sédiou	21
Commune de Niourou-du-Rij	21
Commune de Dagana	23

DECISIONS

N° 5348 D.E.T.P.F.C. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 16 juin 1960, les dates des examens

des Certificats d'aptitude professionnelle industriels masculins, pour la session 1960 (Centre de Dakar), sont fixées comme suit :

Pratique. — A partir du mercredi 22 juin, pour les spécialités suivantes :

- Maçon ;
- Ouvrier en ciment armé ;
- Aide biologiste ;
- Aide chimiste.

A partir du lundi 27 juin, pour toutes les autres spécialités industrielles.

Ecrit. — 1^{re} session : A partir du vendredi 1^{er} juillet (toutes spécialités).

2^e session : A partir du mercredi 6 juillet (toutes spécialités).

Le jury des examens des Certificats d'aptitude professionnel industriel masculin, session 1960, Centre de Dakar, est composé comme suit :

Président :

M. le Proviseur du Lycée Technique et du Centre d'Apprentissage annexé de Dakar.

Vice-Présidents :

MM. le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar ou son représentant ;
l'Inspecteur du Travail de Dakar.

Membres professionnels, employeurs et employés :

MM. Arnaud, ingénieur aux A.C.D. ;
Audoin, chef service auto Peyrissac ;
Baïlles, chef service auto S.C.O.A. ;
Bardot, garage Bardot ;
Napoli, garage C.F.A.O. ;
Bonnet, S.M.B. ;
Bourcier, tailleur, rue Blanchot ;
Brice, président Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment ;
Chadenier, Etablissements Monéger ;
Chef linotypiste Paris-Dakar ;
Correard, ingénieur D.C.A.N. ;
Couderc, chef des Télécommunications de Dakar ;
Daubry Raoul (directeur de la maison) ;
Desvoyes, chef service de la Formation professionnelle des Chemins de Fer du Mali ;
Desgranges ;
Deville Pierre ;
le Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement du Mali à Rufisque, ou son représentant ;
le Directeur technique de Radio-Mali, ou son représentant ;
Diop, Grande Imprimerie Africaine ;
Dareuil, directeur des Ets Verger et Delporte ;
Esmieux, Pâtisserie « La Royale » ;
Gretillat, docteur-vétérinaire Laboratoire d'Elevage de Hann ;
Grignac, Pâtisserie « La Marquise » ;
Guichard, NOSOCO technique ;
Kerrest, docteur Institut Pasteur ;
Kirsh, directeur de l'Institut Pasteur ;
Lamarque, ingénieur Cie des Eaux ;
Lambert, directeur SOLEMOA ;
Leblanc, Ets Leblanc et Gerbaut ;
Mantref, chef atelier U.A.T. ;
Martinet, directeur Labo de Géologie, Service des Mines ;
Memery, docteur-véto Laboratoire Elevage Hann ;
Moitrier, chef Laboratoire SHELL ;
Plent, ingénieur en chef D.C.A.N. ;
Pottévineau, directeur des Etablissements Jeumont ;
Poulain, ingénieur principal T. P., S.T.A.G.D. ;
Robin, directeur de l'Energie A. O. ;
Rouge, directeur Manutention Africaine ;
Spada, ingénieur Phosphates de Taïba ;

Tabouillon, Sté Laurent Bouillet ;
Tall, président Syndicat Artisans Tailleurs ;
Thomassin, ingénieur au S.T.A.G.D. ;
Verola, architecte (Chesneau et Verola) ;
Voyron, Atelier Mécanique Générale et Rectification.

Membres personnel enseignant :

M^{me} Naegle, P.E.T.T., Enseignement ménager ;
Thomas, L.T.D. ;
M^{me} Bourgeois, professeur L.T.D. ;
MM. Ajavon, professeur L.T.D. ;
Bartoul, professeur L.T.D. ;
Blune, professeur L.T.D. ;
Cornavin, professeur L.T.D. ;
Defaux, professeur L.T.D. ;
Delsol, professeur L.T.D. ;
Demerson, professeur L.T.D. ;
Demeure, professeur L.T.D. ;
Désaux, professeur L.T.D. ;
Dorleans, professeur L.T.D. ;
Fregiers, professeur L.T.D. ;
Gandy, professeur L.T.D. ;
Grellier, chef cuisinier L.T.D. ;
Jantet, chef travaux L.T.D. ;
Lacaze, professeur L.T.D. ;
Mathieu, professeur L.T.D. ;
Marie, professeur L.T.D. ;
Michel, professeur L.T.D. ;
Michou, professeur L.T.D. ;
Richard, professeur L.T.D. ;
Sandoz, directeur Centre technique F. P. de Ouakam ;
Sentenac, professeur L.T.D. ;
Tembuyser, professeur L.T.D. ;
Traware, professeur L.T.D. ;
Trompeau, professeur L.T.D. ;
Vialle, professeur L.T.D. ;

Deux professeurs de l'Enseignement technique privé désignés par les organisations d'Enseignement technique privé les plus représentatives.

Et en qualité d'observateurs :

- un représentant de l'Association des Parents d'élèves de l'Enseignement technique ;
- un représentant de l'Association des Anciens Elèves des Etablissements de l'Enseignement technique.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par trois professeurs désignés par le président du jury.

Le président du jury désignera, en accord avec les vice-présidents, la commission de surveillance des épreuves dont les membres seront choisis parmi les membres du jury.

Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire au Lycée Technique de Dakar, sur convocation de son président.

Le procès-verbal des opérations d'examen et les propositions du jury seront transmis au Ministre de l'Enseignement technique et professionnelle et de la Formation des Cadres, dès la fin de la délibération du jury.

N° 5349 M.E.T.F.P. F.C. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 16 juin 1960, les dates des examens des C. A. P. commerciaux, pour la session 1960 (Centre de Dakar), sont fixés comme suit :

Pratique et écrit (1^{re} session) : A partir du lundi 27 juin.
Pratique et écrit (2^e session) : A partir du lundi 4 juillet.
Epreuves orales et facultatives : Jeudi 7 juillet.

Le jury des examens des C. A. P. commerciaux (Centre de Dakar) est composé comme suit :

Président :

M. le Proviseur du Lycée technique et du Centre d'Apprentissage annexé de Dakar.

Vice-Présidents :

Mme la Directrice du Collège Moderne et du Centre d'Apprentissage de Jeunes Filles de Dakar ;
MM. le Président de la Chambre de Commerce de Dakar, ou son représentant ;
l'Inspecteur du Travail à Dakar.

Membres professionnels :

Mme Dutilleux, directrice de l'Institut Grandjean ;
MM. Barroquere, chef comptable, Deves et Chaumet ;
Chevalier-Joly, secrétaire général du Groupement des Exportateurs d'arachides du SCIMPEX ;
le Directeur « Printania » ou son représentant ;
Ducamp, directeur du personnel de la SHELL ;
Fabre, Centre Culturel Français ;
Fonsagrive, secrétaire général de la S. PAO ;
Fouire, B.A.O. ;
Jouannet, inspecteur comptable des Ets MOBILOIL ;
Louvereau, B.A.O. ;
Maillard, secrétaire général NOSOCO ;
Mognat, président S.C.F. ;
Rochette, chef comptable S.C.M.C. ;
Thirion, chef comptable Ets Chavanel.

Membres personnel enseignant :

M^{me} Beneteau, professeur C.A.J.F. ;
Chapuis, professeur L.T.D. ;
Demba, professeur C.A.J.F. ;
Mathieu, professeur L.T.D. ;
Morel, professeur L.T.D. ;
Ploquin, professeur L.T.D. ;
Thomas, professeur L.T.D. ;
Venier, professeur C.A.J.F. ;
MM. Calvel, professeur L.T.D. ;
Delsol, professeur L.T.D. ;
Gaye Malick, professeur L.T.D. ;
Kutz, professeur L.T.D. ;
Laprouque, professeur L.T.D. ;
Mathieu, professeur L.T.D. ;
Morel, professeur L.T.D. ;
Traware, professeur L.T.D. ;
Merdjani, professeur D.E.T. ;
Deux professeurs de l'Enseignement technique privé désignés par les Organisations d'Enseignement technique privé les plus représentatives.

Et en qualité d'observateurs :

- un représentant de l'Association des Parents d'élèves de l'Enseignement technique ;
- un représentant de l'Association des Anciens Elèves des Etablissements de l'Enseignement technique.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par trois professeurs désignés par le président du jury.

Le président du jury désignera, en accord avec les vice-présidents, la commission de surveillance des épreuves, dont les membres seront choisis parmi les membres du jury.

Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire au Lycée Technique de Dakar, sur convocation de son président.

Le procès-verbal des opérations d'examen et les propositions du jury seront transmis au Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, dès la fin de la délibération finale du jury.

N° 5350 M.E.T.P. F.C. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 16 juin 1960, les dates des examens des C. A. P. industriels et ménagers féminins, pour la session 1960, Centre de Dakar, sont fixés comme suit :

Pratique. — A partir du mercredi 22 juin pour : Art ménager.

A partir du lundi 27 juin, pour : Aide maternelle, Couture Flou.

Ecrit. — 1^{re} session : A partir du vendredi 1^{er} juillet (toutes spécialités).

2^e session : A partir du mercredi 6 juillet (toutes spécialités).

Le jury des examens de C. A. P. industriels et ménagers féminins est composé comme suit :

Présidente :

Mlle Riquet, directrice du Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar et du Centre d'Apprentissage annexé.

Vice-Présidents :

Mme la Supérieure de l'Institution Saint-Joseph de Cluny à Dakar ;

MM. le Président de la Chambre de Commerce de Dakar ou sa représentante ;

l'Inspecteur du Travail de Dakar.

Membres professionnels employeurs :

M^{mes} Denjean, La Mascotte ;

la Directrice des Champs-Élysées ;

Grellier, Maison Betty Couture ;

MM. Fournet, directeur de l'Hôtel Majestic ;

Perras, président du Syndicat de l'Hôtellerie ou son représentant.

Membres techniciens :

M^{mes} Marie Appoline, assistante sociale du Ministre des Affaires sociales ;

N'Daw, assistante sociale du Ministre des Affaires sociales.

Membres personnel enseignant :

M^{mes} Andelhof, professeur C.A.J.F. ;

Chaumazières, professeur C.A.J.F. ;

Naegle, professeur C.A.J.F. ;

Perez, professeur C.A.J.F. ;

Pineau, professeur C.A.J.F. ;

Deux professeurs de l'Enseignement technique privé désignés par les Organisations d'Enseignement technique privé les plus représentatives.

Et en qualité d'observateurs :

— un représentant de l'Association des Parents d'élèves de l'Enseignement technique ;

— un représentant de l'Association des Anciens Elèves des Établissements de l'Enseignement technique.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par trois professeurs désignés par le président du jury.

Le président du jury désignera, en accord avec les vice-présidents, la commission de surveillance des épreuves, dont les membres seront choisis parmi les membres du jury.

Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire, au Lycée Technique de Dakar, sur convocation de son président.

Le procès-verbal des opérations d'examen et les propositions du jury seront transmis au Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, dès la fin de la délibération finale du jury.

MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 5557 M.INT.D.A.C. du 22 juin 1960.

L'article 6 de l'arrêté 7000 du 30 novembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La commune de Diourbel est divisée en quatre sections électorales, ainsi composées :

- 1° Section du quartier Matar Alé Lo ;
- 2° Section du quartier Demba Wélé ;
- 3° Section du quartier Abdoulaye Khar Diop ;
- 4° Section du quartier Mamadou Kandji et Escale.

Lire :

La commune de Diourbel est divisée en quatre sections électorales, ainsi composées :

- 1° Section du quartier Médinatoul Moubarakatou ;
- 2° Section du quartier Thierno Kandji ;
- 3° Section du quartier Cheikh Ibra Fall ;
- 4° Section des quartiers Cheikh Anta M'Backé et Central.

Les limites des sections électorales ne sont pas modifiées.

L'article 4 de l'arrêté n° 1520 du 7 mars 1956, modifié par arrêté n° 2558 du 18 avril 1956, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le nombre de conseillers municipaux à élire par les électeurs inscrits dans chacune des sections de la commune de Diourbel est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° Section du quartier Matar Alé Lo : 8 conseillers ;
- 2° Section du quartier Demba Wélé : 7 conseillers ;
- 3° Section du quartier N'Dongo Fall M'Bar (ex-quartier Abdoulaye Khar Diop) : 6 conseillers ;
- 4° Section du quartier Escale et Mamadou Kandji : 6 conseillers.

Lire :

Le nombre de conseillers municipaux à élire par les électeurs inscrits dans chacune des sections de la commune de Diourbel est fixé ainsi qu'il suit :

- 1^{re} section : quartier Médinatoul Moubarakatou : 8 conseillers ;
- 2^e section : quartier Thierno Kandji : 7 conseillers ;
- 3^e section : quartier Cheikh Ibra Fall : 6 conseillers ;
- 4^e section : quartier Cheikh Anta M'Backé et Central : 6 conseillers.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL**

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 5168 du 10-6-60. — L'article premier de l'arrêté n° 3172 M.T.F.P./D.E.P. 2 du 7 avril 1960 est complété comme suit :

Au grade de 1^{re} classe 3^e échelon

après Thioune El Hadj Malick, pour compter du 1-7-60, ajouter Traoré Abdoulaye, pour compter du 1-7-60.

Au grade de 2^e classe 4^e échelon

après M'Baye Cheikh, pour compter du 1-1-60, ajouter M'Baye El Hadj Malick, pour compter du 1-1-60.

DÉC. N° 5269 du 14-6-60. — M. Thierno Ciré Sow, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 695, groupe 4) précédemment délégué dans les fonctions de Chef de Canton de Laghem-Occidental, remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique du Sénégal, est affecté à la Résidence de Kaolack, en remplacement numérique de M. El Hadj Diouf nommé Chef d'Arrondissement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Travaux publics

ARR. n° 5191 du 10-6-60. — M. Lô Babacar adjoint au Chef comptable du service des T.P. du Cap-Vert est nommé à titre provisoire agent comptable de l'Office des Habitations à Loyer Modéré du Sénégal pour compter de la date de sa prise de service.

Sa rémunération sera fixée par le Conseil d'Administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré.

Déc. n° 5260 du 13-6-60. — Il est attribué à M. Loum Béthio, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des T.P. du Sénégal en service détaché au Port de Commerce de Dakar un rappel d'ancienneté de 2 ans 4 jours pour services militaires obligatoires.

Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des Travaux Publics du Sénégal : M. Loum Béthio, adjoint 3^e échelon le 1-4-59. A.C. néant, R.S.M. 2 ans 4 jours, passe adjoint 4^e échelon le 1-4-1959, R.S.M. conservé 4 jours.

Service de l'Elevage

ARR. n° 5228 du 13-6-60. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours ouvert le 7 avril 1960 pour le recrutement de trente élèves infirmiers vétérinaires, sont nommés, élèves infirmiers vétérinaires :

MM. Sall Abdoulaye,	MM. Diobaye Samba,
N'Diaye Ousmane,	N'Diaye El Hadj,
Dièye Papa Souleye,	Cissé Amadou,
Seydi Samba,	Tine Mamadou,
Bâ Maoudo,	Touré Malick,
N'Diaye Fatta,	M'Baye Alé,
Guèye Makhoudia,	Kane Ouseynou Djigal,
Kabo Gérard,	Fall Moussa,
Kabo Louis,	Badji Abdoulaye,
Bâ Amadou,	Dieng Oumar,
Gaye Abdou Hamid,	Guèye Amadou,
Baro Séga,	M'Baye Aldemba,
Sy Hamet Idrissa,	Dia Abdoulaye,
Sarr Antoine,	Sy Siré,
Dieng Mamadou,	Kanté Mamadou Massa.

Service météorologique

ARR. n° 5197 du 11-6-60. — Sont constatés au titre de l'année 1960 et pour compter des dates ci-dessous indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les avancements d'échelon des Aides-Météorologistes du cadre local du Sénégal,

Au grade de Principal 3^e échelon

Diop Mamadou n° 1, pour compter du 1-1-60, Dakar.

Au grade de Principal 2^e échelon

Diagne Alioune, pour compter du 16-4-60, Thiès;
Diop Mamadou n° 2, pour compter du 1-7-60, Dakar;
Ly François, pour compter du 1-1-60, Podor.

Au grade d'Ordinaire 3^e échelon

Diatla Lamine, pour compter du 1-1-60, Ziguinchor;
Diop Abdoulaye, pour compter du 12-5-60, Dakar;
Diop Amadou, pour compter du 1-1-60, Thiès;
Sow Ousmane Amadou, pour compter du 1-1-60, St-Louis.

Au grade d'Ordinaire 2^e échelon

Guèye Abdoul Latif, pour compter du 11-8-60, détaché à l'Hôpital Le Dentec;
Niasse Babacar, pour compter du 24-6-60, Saint-Louis;
Sima Ahmadou, pour compter du 1-11-60, Dakar.

Au grade d'Adjoint 4^e échelon

Bocoum Opa, pour compter du 2-1-60, Kolda;
Fall Tanor, pour compter du 4-3-60, Linguère;
Sagna Malamine, pour compter du 4-3-60, Ziguinchor;
Tine Matar, pour compter du 4-3-60, Dakar.

Imprimerie officielle

ARR. n° 5174 du 10-6-60. — Sont constatés au titre de l'année 1960 et pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des ouvriers d'imprimerie du corps local du Sénégal dont les noms suivent :

Au grade de Principal 2^e échelon

Fall Tidiane, pour compter du 29-8-60, Saint-Louis.

Au grade d'Ordinaire 3^e échelon

Lô Ibrahima, pour compter du 1-1-60, Saint-Louis;
Niang Djibril, pour compter du 1-1-60, Saint-Louis;
Ouattara Emile, pour compter du 10-8-60, Saint-Louis;
Sène Pathé, pour compter du 1-1-60, Saint-Louis.

ARR. n° 5175 du 10-6-60. — M. Sall Amadou, ouvrier adjoint 3^e échelon (indice 275) du cadre local de l'Imprimerie Nationale de la Guinée, actuellement en fonction à l'Imprimerie du Sénégal, est intégré dans le cadre local des ouvriers de l'Imprimerie de la République du Sénégal en qualité d'ouvrier adjoint 3^e échelon (indice 406 nouveau) pour compter du 11 juillet 1959 date de sa radiation des contrôles du cadre guinéen - ancienneté au 11-7-59 : 6 mois 10 jours R.S.M. : néant.

M. Sall Amadou reste maintenu à son poste actuel.

Commis expéditionnaires

ARR. n° 5176 du 10-6-60. — M. Sy Amadou Badara, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 255 du corps local de la République de Guinée, est, pour compter du 6 octobre 1959 date de sa radiation des contrôles du personnel de ce corps, intégré dans le cadre local de la République du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 255 - nouveau 362) - ancienneté conservée dans l'échelon au 6 octobre 1959 = 7 mois et 14 jours. L'intéressé est maintenu à son poste d'affectation.

Sapeurs-pompiers

Déc. n° 5227 du 13-6-60. — M. Sarr Youssoupha, sergent-chef 2^e échelon du cadre des Sapeurs-Pompiers Communaux en service à Thiès est, par décision n° 5 C.T.H. du 2 juin 1960 de M. le Maire de la Commune de Thiès, placée à compter du 1^{er} juin 1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès du Ministère de l'Intérieur de la République du Sénégal pour servir en qualité de sergent-chef au Corps des Sapeurs-Pompiers de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Pendant son détachement M. Sarr Youssoupha sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la République du Sénégal, chapitre 13, article 3 qui supportera également les dépenses relatives au traitement de M. Sarr Youssoupha.

Déc. n° 5220 du 13-6-60. — M. Hoornaert Albert Sous-Lieutenant au Corps des Sapeurs-Pompiers depuis le 1^{er} avril 1957 est promu au grade de Lieutenant, adjoint au Chef de Corps à compter du 1^{er} avril 1960.

M. Hoornaert est désigné pour assurer les fonctions de Chef de Corps par intérim pendant l'absence de M. Chrétien Capitaine Chef de Corps pour raison de service ou d'indisponibilité, en remplacement de M. Clerget lieutenant en instance de départ en congé.

Commandement traditionnel

ARR. N° 5242 du 13-6-60. — M. Idrissa N'Diaye est nommé Chef du village de Nidiba, arrondissement de Gandiaye, cercle de Kaolack.

ARR. N° 5244 du 13-6-60. — M. Ismaïla Dialang est nommé Chef du village de Diamah, arrondissement de Diouloulou, cercle de Bignona, en remplacement de M. Ansoumana Diaban.

Partie non officielle**AVIS ET COMMUNICATIONS****STATUTS - TYPES****ASSOCIATIONS D'INTERET RURAL (A.I.R.)****DEFINITION - OBJET**

Article premier. — Entre les exploitants agricoles dont liste ci-annexée et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est constitué une Association d'Intérêt Rural (A. I. R.), régie par le titre II du décret n° 60.177 du 20 mai 1960 (JO. RS. n° 3378 du 30 mai 1960), portant statut de la Coopération Rurale au Sénégal, et par tous autres textes subséquents.

Cette association est basée sur la responsabilité solidaire de ses membres.

Elle évolue dans le ressort du C.E.R. de organisme de tutelle, chargé à la base, de lui apporter une assistance technique constante.

Art. 2. — Le groupement prend la dénomination de : ASSOCIATION D'INTERET RURAL de Elle peut exercer son activité dans le village de Arrondissement de

Art. 3. — Cette Association a pour objet :
1°) en liaison étroite avec le Centre d'Expansion Rurale (C.E.R.) :

- de promouvoir la coopération et la mutualité agricole parmi ses membres;
- d'organiser la production, l'amélioration des méthodes culturales et l'outillage agricole;
- d'entreprendre dans l'intérêt de ses membres, toute action nécessitant leur effort commun : soit qu'elle présente un caractère collectif (champs collectifs, entretien des aménagements agricoles, stockage etc...), soit que profitant tour à tour à un seul, elle fasse chaque fois appel à l'entraide et à la solidarité de tous les autres.

2°) par l'intermédiaire de l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.) :

- d'organiser l'écoulement et la commercialisation des produits agricoles bruts ou transformés;
- d'assurer l'approvisionnement en matériel et outillage agricole, semences, denrées de première nécessité.

3°) par la Banque Sénégalaise de Développement (B.S.D.) :
— d'obtenir au profit du groupement, moyennant la garantie solidaire de ses membres, des prêts à court terme et éventuellement, des crédits d'équipement. La récolte, les produits de l'élevage ou tous autres produits commercialisables constituent la garantie des remboursements.

Art. 4. — *Siège social.* — L'association siège au village arrondissement de

Art. 5. — *Admission.* — Peuvent faire partie de l'association d'intérêt rurale ci-dessus dénommée, les personnes vivant dans le village de, et dont l'essentiel des ressources provient des activités d'exploitation de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, des Forêts ou des activités connexes de l'artisanat rural.

Nul ne peut entrer dans l'association s'il n'est admis par la réunion générale des associés. Tout associé s'engage, du fait de son adhésion, à observer scrupuleusement, les présents statuts.

Art. 6. — *Sortie.* — L'assemblée générale des associés peut exclure tout membre pour manquement grave ou répété aux engagements sociaux.

Elle radie d'office du groupement tout associé qui ne remplit plus les conditions fixées par les statuts.

L'association étant basée sur la responsabilité solidaire de ses membres, l'associé qui, à un titre quelconque, quitte cette association, reste tenu comme ses co-associés, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

En cas de décès cette responsabilité est reportée sur les héritiers.

Art. 7. — *Durée.* — La durée de l'association ne peut excéder deux ans. Elle doit dans ce délai maximum opérer sa transformation en coopérative, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — *Capital social.* — Dans le délai de deux ans, fixé ci-dessus, l'association devra avoir constitué le capital social de la future coopérative.

A défaut de versements en espèces, les parts sociales pourront être prélevées par le conseil de gestion sur les produits de la commercialisation, après l'accord des membres intéressés.

Les versements fragmentaires sont recueillis jusqu'à concurrence de 1.000 francs, montant minimum de la part sociale dans une coopérative, par l'agent de la coopération ou par le conseil de gestion en exercice.

L'Inspecteur Régional de la Coopération ou son délégué transmet le dépôt au C.R.A.D., au fur et à mesure et sans délai.

Il est remis provisoirement à l'associé un reçu détaché d'un carnet à souche. Ce reçu provisoire, daté et signé, indique en chiffre et en lettres, soit le montant du versement s'il est effectué en espèces, soit sa désignation, son poids et sa valeur s'il est effectué en nature.

Les reçus provisoires sont remplacés par un récépissé définitif délivré par le directeur du C.R.A.D., dès que le montant total de la part sociale est acquis.

Art. 9. — *Gestion - Administration.* — Le C.R.A.D. prend obligatoirement en charge la gestion et l'Administration de l'Association.

L'Association a néanmoins le devoir de s'efforcer de susciter au fur et à mesure parmi ses membres, les aptitudes nécessaires à l'administration d'un groupement coopératif. Elle peut, à cet effet, organiser avec l'aide de l'agent de la coopération, au sein de son conseil de gestion, un Secrétaire chargé notamment :

- de la mise à jour de la liste des associés;
- de l'enregistrement des décisions, des absences irrégulières aux réunions et aux travaux collectifs;
- voire si possible, de la tenue d'un registre de recettes et de dépenses qui constituera l'ébauche d'un livre journal et initiera le teneur du livre aux notions sommaires de la comptabilité.

Art. 10. — Conseil de gestion. — Un Conseil de gestion composé de trois à cinq membres est choisi dans l'année de création de l'association, parmi les éléments les plus actifs et les plus dévoués de l'association.

Il assure la liaison entre l'association d'une part, le C.E.R., l'Inspecteur Régional de la Coopération et le C.R.A.D. d'autre part.

Il diffuse les convocations établies par l'agent du C.E.R., prépare objectivement et soigneusement les réunions générales.

Il veille à l'exécution des décisions prises au cours de ces réunions.

Il peut désigner en son sein deux ou plusieurs membres, chargés dans le cadre des activités de l'association et pour le compte de celle-ci, de suivre ensemble ou séparément une ou plusieurs actions déterminées et d'y consacrer tous leurs soins et leurs efforts.

Il recueille les versements des associés, dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts.

Il assure, conformément au 2^e alinéa de l'article 9, le Secrétariat de l'association.

Art. 11. — Réunions générales. — Les réunions générales sont convoquées par l'agent du C.E.R. responsable de la Coopération.

Elles ont lieu pour chaque action intéressant l'association et peuvent se renouveler à toutes les phases importantes de cette action.

Elles se produisent également lorsque la nécessité se fait sentir, pour désigner au cours d'une ou de plusieurs séances un conseil de gestion chargé de la direction générale de l'association ainsi que de son bon fonctionnement.

Pour être valables, les assemblées doivent réunir les trois quarts au moins des associés inscrits à la date de la convocation, et les décisions doivent être prises à la majorité des associés présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans les huit jours suivants qui exigera pour être valable, la présence du tiers au moins des inscrits.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des 3/4 des voix des associés présents et inscrits, en cas de :

- réunion générale constitutive;
- demande de prêt;
- désignation du conseil de gestion;
- modification des statuts;
- dissolution de l'association.

Art. 12. — Dissolution - Transformation de l'A.I.R. en Coopérative. — La dissolution intervient dans les cas suivants :

a) à l'expiration du délai de deux ans :

- soit qu'ayant fonctionné de manière satisfaisante, l'A.I.R. demande son agrément sous la forme de coopérative;
- soit que le Gouverneur de Région en décide sur proposition motivée du comité d'agrément des coopératives.

b) au cours de la période bisannuelle :

Lorsque par dérogation accordée par le comité régional d'agrément sur proposition de l'Inspecteur Régional de la Coopération, l'A.I.R. est autorisée à solliciter son agrément sous la forme de société coopérative.

Lorsque pour toute autre cause, l'objet social ne peut être poursuivi ou lorsque à la majorité des 3/4 des associés, la décision de dissolution est prise en réunion générale, comme il est indiqué à l'article 11 des statuts.

En aucun cas, la dissolution d'une A.I.R. ne peut avoir pour effet d'éteindre les dettes sociales.

Art. 13. — La transformation de l'A.I.R. en coopérative s'effectue dans les conditions prescrites par les articles 16 à 24, titre III du décret susvisé du 20 mai 1960, portant statut de la coopération rurale au Sénégal.

Art. 14. — Toute modification aux statuts doit être décidée en réunion générale, obtenir l'avis favorable du comité régional d'agrément et être approuvée par le Ministre de tutelle.

Fait à en exemplaires et approuvé le par la réunion générale des associés.
Le Secrétaire de Séance,

Le Président de Séance,

Vu: L'Inspecteur Régional de la Coopération ou son délégué,

STATUTS - TYPES DE COOPÉRATIVE AGRICOLE VILLAGEOISE (Décret n° 60.177 MER Coop du 20-5-60)

TITRE I. — CREATION

Article premier. — Constitution. — Entre les souscripteurs des parts constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est constitué une coopérative agricole villageoise, société civile particulière de personnes. Cette Société est régie par le décret n° 60.177 rale au Sénégal, ainsi que par tous actes modificatifs subséquents.

Art. 2. — Dénomination. — Cette Coopérative prend la dénomination de Coopérative Agricole de Elle peut exercer son activité dans le village de arrondissement de et dans les villages voisins de

Art. 3. — Objet. — Cette Coopérative a pour objet :

- 1° d'améliorer la production et l'approvisionnement de ses membres et de faciliter l'écoulement de leurs produits agricoles. Les opérations qui en découlent sont effectuées par l'intermédiaire de l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.).
- 2° d'accroître, par l'octroi de la garantie solidaire des sociétaires, les possibilités de financement par la Banque Sénégalaise de Développement (B.S.D.); les emprunts étant contractés après avis de l'Inspecteur Régional de la Coopération et du Directeur du Centre Régional d'assistance pour le développement (C.R.A.D.).
- 3° de favoriser et de développer l'épargne au moyen d'un Compte Epargne ouvert dans la comptabilité de la coopérative et qui permet au sociétaire d'y effectuer sans frais ni formalités, toutes opérations de dépôt et de retrait.

Art. 4. — Durée. — La durée de la Coopérative est indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Art. 5. — Siège social. — La Société a son siège social au village de cercle de Région de

TITRE II. — CAPITAL SOCIAL

Art. 6. — Constitution du capital. — Le capital social est fixé à la somme de parts de francs chacune. Le nombre de parts sociales à souscrire est fonction des services rendus. Il ne peut en tout cas être inférieur à une part et celle-ci doit être entièrement libérée dès la constitution de la coopérative.

Lorsqu'un sociétaire est appelé à souscrire plusieurs parts sociales, faculté pourra lui être laissée par le Conseil d'Administration de verser une partie des parts supplémentaires, en espèces ou en nature, dans l'année qui suit la souscription.

Le nom des propriétaires de parts sera inscrit dans le registre de la coopérative. Les parts pourront porter intérêt; cette rémunération étant égale au maximum, à celle consentie par la B.S.D. sur le capital social de la coopérative.

Le capital sera intégralement remis à la B.S.D. à titre de dépôt et en garantie des avances que cet organisme de crédit pourra consentir à la coopérative.

Art. 7. — Augmentation de capital. — Le capital social peut être indéfiniment augmenté par création de nouvelles parts décidée en Assemblée générale. Ces nouvelles parts doivent être entièrement libérées, en espèces ou en nature, dans l'année de leur création.

Art. 8. — Diminution de capital. — Les parts pourront être cédées ou remboursées pour leur valeur nominale avec l'accord du Conseil d'Administration. Toutefois, le capital ne pourra jamais être diminué sans l'accord du C.R.A.D. et tant que les prêts consentis ou avalisés par la B.S.D. n'auront pas été complètement remboursés.

TITRE III. — COOPÉRATEURS

Art. 9. — Admission. — La Coopérative doit compter au moins 25 membres.

Nul ne peut être coopérateur s'il ne tire pas ses principaux moyens d'existence de l'agriculture ou des activités connexes de l'agriculture dans le village où est fondée la coopérative ou dans les villages limitrophes formant le même arrondissement.

Nul ne peut entrer dans la coopérative; s'il n'y est pas admis par l'Assemblée générale. L'Admission n'est définitive qu'après versement d'au moins une part sociale. Tout coopérateur accepte de confier à la coopérative le soin d'écouler la totalité de sa récolte d'arachide, ou tout autre produit agricole commercialisable.

Art. 10. — Sortie. — Les coopérateurs qui ne remplissent plus les conditions fixées par les statuts sont radiés d'office par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut aussi exclure tout coopérateur pour manquement grave à ses engagements ou condamnation pour un fait contraire à l'honnêteté.

Tout coopérateur ayant intégralement remboursé ses prêts peut sortir de la coopérative et demander le remboursement de ses parts sociales, sauf si ce remboursement faisait tomber le capital au-dessous du minimum prévu par les statuts, ou si la B.S.D. créancière refusait son accord. En ce cas, le coopérateur sortant devrait céder ses parts à un coopérateur agréé par le Conseil d'Administration.

Tout membre sortant de la coopérative à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est définie à l'article 24, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie. Jusqu'à expiration de ce délai, l'intéressé ne pourra adhérer à une autre coopérative villageoise.

En cas de décès, cette responsabilité sera reportée sur les héritiers.

TITRE V. — ADMINISTRATION

Art. 11. — Assemblée générale. — a) *Attributions* : L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des coopérateurs réunis valablement comme il est dit ci-après.

L'Assemblée générale est l'institution souveraine de la coopérative villageoise.

Siégeant valablement, elle dispose de tous pouvoirs en toute matière touchant aux activités de la société.

Le Conseil d'Administration doit la tenir exactement informée de l'administration, la gestion financière et toutes opérations engageant la coopérative.

Elle délibère en dernier ressort sur toutes questions réservées ou non à la compétence du Conseil d'Administration.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit les administrateurs qui sont responsables de leurs actes devant elle.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la coopérative et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, arrête l'intérêt des parts sociales.

Elle délibère sur toute autre proposition portée à son ordre du jour.

Elle ne peut discuter de questions étrangères à l'objet de la coopérative.

Elle a seule qualité pour des modifications aux statuts qui ne deviendront définitives qu'après avis du comité régional d'agrément des coopératives et approbation du Ministre de tutelle.

b) *Réunions* : L'Assemblée générale se réunit deux fois par an en séance ordinaire :

— au mois d'avril, pour préparer la campagne agricole et étudier le programme des prêts,

— au mois d'octobre, pour étudier les modalités de vente des produits et de récupération des prêts.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées en séance extraordinaire, soit par le Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et l'Inspecteur Régional de la Coopérative, soit à la demande du Service d'Assistance Technique aux Coopératives en cas de perte des trois quarts du capital social, ou lorsque les deux tiers des adhérents en font eux-mêmes la demande.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié des coopérateurs. Chaque coopérateur n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Une feuille de présence dûment émargée et signée par les membres du bureau de l'Assemblée mentionne les noms, prénoms et numéros d'inscription à la coopérative des membres présents ou représentés. Procès-verbal de chaque assemblée est dressé et inscrit sur un registre spécial.

c) *Quorum* : L'Assemblée générale doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés égal au quart de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation. A défaut de quorum, une deuxième Assemblée générale convoquée dans les mêmes conditions que la première, délibère quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, le quorum exigé pour la réunion de l'Assemblée générale constitutive est la moitié des membres, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, lorsque l'Assemblée générale se réunit pour délibérer :

- de la constitution ou de la dissolution de la société;
- de la modification des statuts;
- de la révocation de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration;
- de la réduction du capital social;
- de la prolongation de la société au-delà de la durée prévue.

Art. 12. — Conseil d'Administration. — Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de la coopérative.

Il agit par délégation et sous le contrôle de l'Assemblée générale.

Il est composé de membres dont les fonctions sont entièrement gratuites.

Les administrateurs doivent notamment :

- 1° Jour de leurs droits vicils;
- 2° N'avoir subi aucune condamnation pour un fait contraire à l'honnêteté;
- 3° Ne pas participer directement ou indirectement d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative. En cas de litige le caractère de concurrence pourra être apprécié par le Service d'Assistance Technique aux Coopératives qui sera habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la Coopérative.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de départ d'un administrateur en cours d'année, le Conseil pourvoit à son remplacement sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Si le nombre des départs est supérieur à la moitié du Conseil, il faudrait convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Chaque année, le Conseil constitue dans son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par l'Assemblée générale.

Tout contrat comportant prestation de service à la coopérative, par un de ses administrateurs, doit être soumis à l'approbation du Service d'Assistance Technique aux Coopératives.

Art. 13. — Réunion du Conseil d'administration. — Le Conseil d'administration se réunit au Siège social aussi souvent qu'il est nécessaire.

Pendant la durée de la campagne agricole, le Conseil doit se réunir au moins deux fois par mois.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux portés dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 14. — Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil est chargé de la direction générale de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il représente la société en justice et vis-à-vis des tiers. Il propose à l'Assemblée générale les admissions et les sorties de coopérateurs.

Il accorde des prêts à court terme à ses sociétaires sur les avances qui lui sont faites et dans les conditions fixées par les conventions passées avec l'organisme créancier.

Il avale les prêts qu'il ne peut consentir directement.

Il négocie et décide par l'intermédiaire de l'O.C.A. la vente de la totalité de la récolte d'arachides des adhérents de la société et de tous autres produits agricoles commercialisables que ceux-ci accepteraient de lui confier.

Il opère les règlements de la société.

Art. 15. — Responsabilité des administrateurs. — Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la coopérative et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les parts détenues par chaque administrateur ne peuvent être cédées pendant la durée de son mandat. Elles sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Art. 16. — Conseiller de gestion. — Le Conseil d'administration est assisté par un conseiller de gestion désigné par le C.R.A.D.

Ce Conseiller assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, donne son avis sur toutes les demandes de prêts reçues par la coopérative ou transmises par elle à la B.S.D. Il est obligatoirement consulté avant toute vente de produits par la coopérative.

Les fonctions de Conseiller de gestion sont gratuites.

TITRE VI. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 17. — Exercice social. — L'année sociale commence le et finit le de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé, depuis la constitution définitive de la coopérative, jusqu'au 196...

Art. 18. — Présentation des comptes. — La comptabilité est tenue par le C.R.A.D. suivant les règles établies par cet organisme, en accord avec la Direction de la Coopération.

La Coopérative devra être tenue informée trimestriellement de sa situation comptable et, dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice, obtenir son bilan et son compte d'exploitation.

Le Conseil d'administration ainsi informé, fera tous commentaires et présentera ses observations à l'Assemblée générale sur les résultats de l'activité sociale.

Art. 19. — Commissaire aux comptes. — Le Commissaire aux comptes est désigné par le C.R.A.D. en accord avec l'Inspection Régionale de la Coopération. Il est chargé de faire annuellement un rapport sur la situation de la société. Il vérifie tous documents comptables, ainsi que la caisse et le portefeuille de la coopérative; il contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et bilans, ainsi que l'exactitude des comptes sociaux établis par le C.R.A.D. Il fournit rapport à l'Assemblée générale et au Service d'Assistance Technique Coopération.

Ces mêmes contrôles et vérifications peuvent être effectués, en tant que de besoin, à toute époque de l'année.

Art. 20. — Réserves - Epargne. — Les recettes de la société constatées par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Un quart de ces bénéfices est versé à la réserve légale et déposé à la B.S.D. pour constituer avec le capital social le dépôt de garantie de la coopérative.

Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des réserves ainsi accumulées atteint cinq fois celui du capital social. L'excédent de gestion sera alors affecté au fonds de développement prévu ci-après.

Le deuxième quart des bénéfices nets constitue des réserves statutaires susceptibles d'être utilisées, par décision de l'Assemblée générale, comme participation à des investissements d'infrastructure de la coopérative.

L'autre moitié des bénéfices nets est ainsi répartie :
— Une somme est prélevée pour attribuer aux sociétaires, des parts sociales souscrites de l'article 37, l'intérêt
— Le reste est attribué au prorata des opérations faites par chaque sociétaire avec la coopérative.

Toute fraction indivisible est obligatoirement reversée à la réserve statutaire.

La part qui revient à chaque membre est versée à un compte d'épargne au nom de l'adhérent dans la comptabilité de la coopérative.

Art. 21. — *Epargne.* — En plus des fonds provenant des ristournes et de la rémunération des parts sociales, le compte prévu ci-dessus pourra être crédité de toute autre somme ou valeur que le coopérateur désirera déposer.

Comme les parts sociales, ces fonds sont productifs d'intérêt, dans les limites fixées à l'article 6 des présents statuts.

Le compte d'épargne ainsi ouvert par la coopérative au nom de l'adhérent donne lieu à la délivrance d'un carnet d'épargne où sont enregistrées, sans aucun frais, toutes les opérations de dépôt ou de retrait de fonds.

Les remboursements s'opèrent auprès de la coopérative dans le délai maximum de dix jours suivant la présentation du carnet d'épargne.

TITRE VI. — DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 22. — En cas de perte des 3/4 du capital social, l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée par les administrateurs ou, à défaut, par le Service d'Assistance Technique aux coopératives, décide des mesures à prendre pour la reconstitution de ce capital social ou pour la dissolution de la coopérative.

Le délai d'application de ces mesures sera fixé par l'Inspecteur Régional de la Coopération.

Passé le délai ainsi fixé, le Ministre de tutelle, sur proposition du Service d'Assistance Technique aux Coopératives, pourra décider la suspension de toutes prestations en faveur de la coopérative, ou bien sa dissolution.

Art. 23. — En cas de dissolution ou de cessation de paiement, le Ministre de tutelle nomme un liquidateur sur proposition du Service d'Assistance Technique aux Coopératives. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le Commissaire aux comptes conserve ses attributions. Le liquidateur convoque l'Assemblée générale et lui fait un compte-rendu de liquidation.

Art. 24. — En cas de liquidation de la coopérative, l'excédent d'actif est obligatoirement dévolu à des organismes d'intérêt général agricole.

La dévolution des biens décidée par l'Assemblée générale doit être approuvée par le Ministre de tutelle.

Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des coopérateurs, divisées proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, la responsabilité de chaque coopérateur est limitée à dix fois le montant de ses parts sociales.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — La Coopération est soumise au contrôle permanent et à toute enquête particulière du service d'Assistance Technique aux coopératives.

Elle se soumet également au contrôle de tout établissement ou collectivité publique ayant accordé une aide financière ou technique (C.R.A.D. - O.C.A. - B.S.D.); ce contrôle spécial étant limité à la nature et à l'étendue de l'aide obtenue.

Art. 26. — L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à ses règlements intérieurs.

Art. 27. — Tout différend concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives devra être porté obligatoirement devant le Service d'Assistance Technique aux coopératives avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

Art. 28. — *Modifications aux statuts.* — Les statuts devront s'aligner sur les textes réglementaires pris par la puissance publique en matière de coopération.

Toute modification aux statuts devra être arrêtée par l'Assemblée générale, soumise au comité régional d'agrément des coopératives et approuvée par le Ministre de tutelle.

Art. 29. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts, et ne leur est pas contraire, la coopérative reste soumise au surplus aux dispositions du décret n° 60.177 du 20 mai 1960 précité, portant Statut de la Coopération Rurale au Sénégal, et à défaut, aux règles traditionnellement en usage en la matière.

Fait en exemplaires à et approuvé le par l'Assemblée Générale Constitutive.

Le Président de Séance, Le Secrétaire de Séance,

Vu : l'Inspecteur Régional
ou l'Agent de la Coopération délégué,

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 8 août 1960 à 8 heures 30; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Diakhao consistant en un terrain non bâti d'une contenance de 5 ares 02 centiares, et borné au Nord par une rue non dénommée; à l'Est par une parcelle qu'occupe le sieur M'Baye Beye; au Sud et à l'Ouest par le surplus du lot n° 21, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Taye Amadou Lamine, suivant réquisition du 11 mai 1960, n° 535.

Le 2 août 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Beth, banlieue de Rufisque, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 12 hectares 74 ares 59 centiares, et borné au Nord, au Sud, à l'Est, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par le T.F. 497, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Raymond Maurice, pour le compte du sieur Mamadou Ba et consorts suivant réquisition du 10 mars 1960 n° 7408.

Le 2 août 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Beth, banlieue de Rufisque, consistant en un terrain non bâti d'une contenance de 14 hectares 02 ares, 50 centiares, et borné au Nord, au Sud, à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et à l'Est, par le T.F. 374, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Maurice, pour le compte du sieur Mamadou Ba et consorts, suivant réquisition du 10 mars 1960, n° 7409.

Le 2 août 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Point M - Fort A, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 1 ha 32 ares 45 centiares, et borné au Nord par le T.F. 7126; au Sud et à l'Ouest par des terrains non immatriculés; à l'Est par la Réquisition n° 6857 et le T.F. 7259, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lamine Fall, pour le compte des consorts Samba, suivant réquisition du 24 mars 1960, n° 7142.

Le 9 août 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, entre les rues Léon Gaud et Lebon, consistant en un tronçon déclassé

de la rue Alexandre Vignoux, d'une contenance de 288 m² et borné au Nord-Ouest par la rue Léon Armand; au Sud-Est par la rue Lebon; au Nord par les T.F. 306 et 210; au Sud par les T.F. 309 et 486, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines es qualité suivant réquisition du 22 mars 1960, n° 7411.

Le trois août mil neuf cent soixante, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à environ 500 mètres à l'Est de la route d'Yoff, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 86 a 64 ca, et borné au Nord, par le T.F. 8899; au Sud, par la réquisition n° 7209; à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la réquisition n° 6733, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diène Amadou Lamine, pour le compte des consorts Pierre, suivant réquisition du 28 février 1957, n° 7246.

BUREAU DE KAOLACK

Le 2 août 1960 à 9 h. du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Diourbel, cercle du Baol, consistant en un terrain nu d'une contenance de 600 m², connu sous le nom d'une portion de rue à déclasser, et borné au Nord, par la route de M'Backé; au Sud, par le lot 471; à l'Est, par le lot 32 et à l'Ouest, par une place, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 février 1960, n° 3685.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL) AYANT ATTRIBUTIONS COMMERCIALES

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DITE « LA COMMERCIALE DES OFFICIERS DE RÉSERVE DU SÉNÉGAL ET DE LA MAURITANIE »

Les créanciers de la Société anonyme dite « La Commerciale des Officiers de Réserve du Sénégal et de la Mauritanie » sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 23 juin 1960, au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier en chef,
A. DIOP.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION :

Comité Fédéral des Alliances Françaises du Mali

Objet : Assurer la coordination pratique des activités des Alliances Françaises du Mali créées en conformité des buts et des statuts de l'Alliance Française fondée en 1883 et reconnue d'utilité publique par décret du 23 octobre 1886. Susciter la création de nouvelles Alliances du Mali.

Siège social : Dakar, B. P. 1777.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président : M. Léopold Sédar Senghor, président de l'Assemblée Fédérale du Mali.

Secrétaire général : Jean-André Couso, administrateur en chef de la F.O.M.

Trésorier : H. Bouchon, directeur régional des Postes et Télécommunications.

Récépissé de déclaration de l'Association n° 3182 M.INT. A.P. du 24 mai 1960, délivré par le Ministère de l'Intérieur du Sénégal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant acte en date du 14 mai 1960, passé en l'étude de M^e Diop Abdoulaye, notaire intérimaire à Saint-Louis, la vente conditionnelle intervenue le 31 mars 1960 entre M. Abiven Jacques, pharmacien, vendeur et M. Auroi Daniel, docteur en pharmacie, acquéreur, portant sur le fonds de commerce consistant en une officine de pharmacie sise à Saint-Louis, rue Bisson, angle rue de France, immatriculée au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 708, pour une somme de 7.000.000 de francs CFA en ce qui concerne les éléments corporels et incorporels, pour une somme de 3.954.824 francs en ce qui concerne les marchandises neuves, a été réalisée.

En conséquence, M. Abiven demande sa radiation comme propriétaire de ce fonds vendu et cessation et l'immatriculation sous le même numéro de M. Auroi Daniel.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 24 juin 1960 au greffe, ces modifications ont été portées sous le n° 708 du registre analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 18 mai 1960, dont copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1960, enregistré, et conformément à l'autorisation qui lui a été donnée, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Compagnie des Eaux et Electricités CFA, divisé en 250.000 actions de 1.250.000.000 de francs CFA, entièrement libérées, dont le siège social est à Dakar, a décidé d'augmenter ledit capital d'une somme de 250 millions de francs CFA pour le porter à 1.500.000.000 de francs CFA, par incorporation à ce même capital d'une pareille somme prélevée sur le « fonds de réserves » et par la création de 50.000 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux propriétaires des anciennes actions.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 21 juin 1960 au greffe, ces modifications ont été portées sous le n° 323 du registre analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1106 de Khombole (cercle de Thiès).

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 566.

1-2

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1450